

Art. 12. Les manifestes ou déclarations ci-dessus prescrits peuvent, au cas d'erreur, être rectifiés par leurs auteurs, dans les vingt-quatre heures du récépissé qui en a été délivré, et avant vérification.

Passé ce délai ou vérification commencée, il n'y peut plus être apporté aucun changement.

Art. 13. Tout retard dans la remise des manifestes et déclarations exigés par les articles ci-dessus est puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Les destinataires dont le domicile est situé hors de Papeete bénéficient à ce sujet des délais de distance.

Art. 14. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité de fournir les indications prescrites en l'article 8 ci-dessus, la marchandise ne peut être enlevée qu'après vérification faite, devant le préposé du service des contributions, de la nature, poids, mesure ou nombre de la marchandise et une déclaration dans les formes plus haut prescrites.

Art. 15. Les capitaines et commandants des bâtiments de guerre français ou étrangers porteurs de marchandises soumises aux droits sont tenus de remplir toutes les formalités prescrites ci-dessus pour les navires marchands, sans néanmoins que ces bâtiments puissent être retenus sous aucun prétexte.

Art. 16. Les débarquements de marchandises dans les ports de la colonie ne peuvent avoir lieu que de six à dix heures du matin et de midi à cinq heures du soir, ou, en dehors de ces heures, sous la surveillance d'un agent du service des contributions, à peine de confiscation des marchandises débarquées et d'une amende de 100 à 500 fr. contre les contrevenants.

Art. 17. Les droits sont perçus sur les déclarations faites et affirmées comme il est dit plus haut.

Toutefois le service des contributions a le droit de vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites. En ce cas, les marchandises peuvent être, par lui, visitées, pesées, mesurées ou nombrées, en présence des déclarants ou de leurs représentants, et le droit est acquitté sur les quantités constatées.

Art. 18. Tout excédent trouvé quant au nombre des colis est confisqué, avec amende de 100 à 1,000 fr. contre les déclarants.

Tout excédent trouvé quant au poids ou à la mesure, s'il dépasse la bonification accordée par les usages commerciaux des lieux d'expédition, est frappé du double droit dont la marchandise est passible.